



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 316
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 21 février 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°199 du 18 juillet 2016,,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05917016U004 en date du 16 septembre 2016 en mairie de DECHY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL FONCIERE DES PARCS relative à la création d'un ensemble commercial de 1955 m² de surface de vente, composé de 4 cellules commerciales, 3 de 290 m² et 1 de 1085 m², destinées à une activité commerciale non alimentaire, à DECHY, ZAC du LUC, rue James Tobin, portant extension de la zone commerciale « Parc du LUC » ; demande enregistrée le 11 janvier 2017 sous le n° 316,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL FONCIERE DES PARCS relative à la création d'un ensemble commercial de 1955 m² de surface de vente, composé de 4 cellules commerciales, 3 de 290 m² et 1 de 1085 m², destinées à une activité commerciale non alimentaire, à DECHY, ZAC du LUC, rue James Tobin, portant extension de la zone commerciale « Parc du LUC »,

Considérant l'absence d'intégration de ce projet dans la zone existante par une absence de lien fonctionnel et le peu de perméabilité au parking déjà en place,

Considérant la faible intégration paysagère du bâtiment en projet favorisé par une occupation du sol accrue,

considérant le manque d'informations relatives à l'impact de ce projet sur le trafic routier,

Considérant la requalification d'une cellule de restauration en cessation d'activité au concept architectural bien spécifique par quatre cellules commerciales qui devraient diminuer les déplacements routiers vers des pôles commerciaux plus éloignés,

Considérant que le projet améliore l'offre commerciale d'une zone commerciale existante, reconnue comme point d'ancrage commercial périphérique du territoire, dans le but de satisfaire les besoins de la population du secteur grandissante, étant situé à proximité d'une zone d'habitats en pleine expansion,

Considérant l'engagement du pétitionnaire pour mener une réflexion, avec notamment la commune DECHY, sur l'implantation des futures enseignes afin d'éviter une désertification des centres-ville du secteur,

Considérant la volonté du pétitionnaire d'améliorer l'intégration de son projet dans l'ensemble de la zone en termes d'aménagement du territoire, notamment en créant davantage de liaisons entre les commerces,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 1955 m² de surface de vente, composé de 4 cellules commerciales, 3 de 290 m² et 1 de 1085 m², destinées à une activité commerciale non alimentaire, à DECHY, ZAC du LUC, rue James Tobin, portant extension de la zone commerciale « Parc du LUC », **par 6 votes favorables et 3 votes défavorables sur les 9 membres que compte la commission**, le représentant des maires du Nord et une personnalité qualifiée du collège consommation étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord et la personnalité qualifiée du Pas-de-Calais étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

portée par la SARL FONCIERES DES PARCS
1 rue des Parcs
85190 AIZENAY

représentée par IMPLANT'ACTION

Monsieur Dimitri-François DELANNOY
31, rue de la Fonderie
BP 70160
59202 TOURCOING cedex
Tel : 03.20.70.70.03.
Mail : dfdellanoy@implantaction.com

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Paul-Noël LEFEBVRE, adjoint au maire de DECHY
Monsieur Didier TASSEL, vice-président de la Communauté d'agglomération du Douaisis
Monsieur Jean-Luc DEVRESSE, vice-président du syndicat mixte du SCoT du grand Douaisis
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale des Hauts de France
Monsieur Jean-Pierre HECQUET, maire de BREBIERES (62)

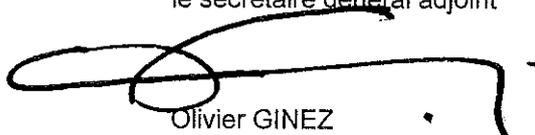
Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Robert BREHON, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

